



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 7
Originaux: anglais/français
février 2012

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

ET

**PROJET DE DISPOSITIONS FINALES QUI POURRAIENT ETRE INCORPOREES DANS LE PROJET
DE PROTOCOLE**

ANNOTATES PAR REFERENCE A LA

**CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT) ()*

Note d'introduction

Le présent document a été préparé dans l'espoir qu'il puisse faciliter les débats lors de la Conférence diplomatique sur les dispositions du projet de Protocole sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (DCME-PS – Doc. 3) (ci-après désigné comme *le projet de Protocole*) et du projet de Dispositions finales qui pourraient être incorporées dans le projet de Protocole (DCME-PS – Doc. 5) (ci-après désigné comme *le projet de Dispositions finales*) faisant référence à des dispositions de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (DCME-PS – Doc. 4, Annexe) (ci-après désignée comme *la Convention*) ou à des concepts énoncés dans la Convention. Le texte du projet de Protocole et celui du projet de Dispositions finales figurent dans la colonne de gauche alors que les dispositions de la Convention auxquelles il est fait référence, ou les concepts énoncés dans la Convention auxquels il est fait référence dans des dispositions spécifiques du projet de Protocole ou du projet de Dispositions finales figurent dans la colonne de droite.

(*) Le Secrétariat souhaite exprimer sa gratitude à M. Erik Pellander pour sa contribution à l'élaboration du présent document.

Projet de Protocole	Convention
CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES	
<p>CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES</p> <p style="text-align: center;"><i>Article I – Définitions</i></p> <p>1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.</p> <p>2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:</p> <p>a) "droits du débiteur" désigne les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial;</p> <p>b) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;</p> <p>c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;</p> <p>d) "situation d'insolvabilité" désigne: i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;</p> <p>e) "licence" désigne tout permis, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable [conformément à la loi applicable] accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité</p>	

¹ Cette disposition est placée entre crochets afin de vérifier son libellé une fois qu'une décision aura été prise sur le texte du paragraphe 5 de l'article IV.

² Cette disposition est placée entre crochets afin de vérifier son libellé une fois qu'une décision aura été prise sur le texte du paragraphe 5 de l'article IV.

Projet de Protocole	Convention
<p>de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des positions orbitales ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;</p> <p>f) "débitteur cédé" désigne une personne qui doit ou devra au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution;</p> <p>g) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;</p> <p>h) ["sauvetage portant sur les revenus" désigne un droit portant sur les droits du débiteur acquis par l'assureur du bien spatial concerné en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison d'une perte réputée totale du bien spatial;] ¹</p> <p>[i)] "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci;</p> <p>[j)] "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits;</p> <p>[k)] "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et</p> <p>[l)] "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation, qui se trouve dans l'espace ou est conçu pour être lancé dans l'espace, et qui comprend</p>	

Projet de Protocole	Convention
<p>i) un engin spatial, par exemple un satellite, une station spatiale, un module spatial, une capsule spatiale, un véhicule spatial ou un véhicule de lancement réutilisable [pour laquelle une inscription peut être effectuée conformément au règlement], intégrant ou non un bien spatial au sens des alinéas ii) ou iii) ci-dessous ;</p> <p>ii) une charge utile (à des fins de télécommunications, navigation, observation, pour des applications scientifiques ou autres) pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément au règlement; ou</p> <p>iii) une partie d'un engin spatial ou d'une charge utile telle qu'un transpondeur, pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément au règlement,</p> <p>avec tous accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents [; et</p> <p>m) "sauvetage portant sur le bien" désigne un droit de propriété sur un bien spatial, acquis par l'assureur du bien spatial en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison d'une perte réputée totale du bien spatial].²</p> <hr/> <p>3. – Dans [l'alinéa n) de l'article premier et dans] le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention et dans l'article XXII du présent Protocole, les références à un Etat contractant sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'une quelconque des options suivantes:</p> <p>a) un Etat contractant qui immatricule le bien spatial, ou dans le registre duquel le bien spatial est inscrit, aux fins:</p> <p>i) du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967;</p>	<p>_____</p> <p><i>Article premier — Définitions</i></p> <p>n) "opération interne" désigne une opération d'un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération et le bien (dont le lieu de situation est déterminé conformément aux dispositions du Protocole) se trouvent dans le même Etat contractant au moment de la conclusion du contrat et lorsque la garantie créée par l'opération a été inscrite dans un registre national dans cet Etat contractant s'il a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 50;</p> <p><i>Article 43 — Compétence en vertu de l'article 13</i></p> <p>1. Les tribunaux d'un Etat contractant choisis par les parties et les tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel le bien est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 13, relativement à ce bien.</p>

Projet de Protocole	Convention
<p>ii) de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ouverte à la signature à New York le 14 janvier 1975; ou</p> <p>iii) de la Résolution 1721 (XVI) B de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1961 ;</p> <p>b) l'Etat contractant qui est l'Etat qui délivre une licence pour l'exploitation du bien spatial; ou</p> <p>c) l'Etat contractant sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé.</p>	
<p><i>Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux, des droits du débiteur et des biens aéronautiques</i></p> <p>1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux, aux cessions de droits et aux cessions de droits successives tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.</p> <p>2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.</p> <p>[3. – Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte à l'application du Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à un bien conçu pour être principalement utilisé dans l'espace aérien. Un bien conçu pour être principalement utilisé dans l'espace extra-atmosphérique ne constitue pas un bien aéronautique aux fins dudit Protocole.]³</p>	

³ Le texte de cette disposition tel qu'il était proposé à l'origine prévoyait qu'aucune disposition du présent Protocole ne porterait atteinte à l'application du Protocole aéronautique aux biens aéronautiques. Toutefois cette formulation a soulevé des inquiétudes tant au sein du Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux qu'au sein du Comité d'experts gouvernementaux lui-même, du fait qu'elle pourrait avoir pour effet d'entraver le développement du financement spatial en couvrant de façon involontaire des biens qui sont certes conçus pour être principalement utilisés dans l'espace extra-atmosphérique, mais qui pourraient néanmoins relever de la définition des cellules d'aéronef ou des moteurs d'avion. La deuxième phrase est destinée à répondre à ces préoccupations.

Projet de Protocole	Convention
<p data-bbox="245 394 687 421"><i>Article III – Retour d'un bien spatial</i></p> <p data-bbox="150 456 780 546">Le retour d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.</p>	<p data-bbox="890 394 1348 421"><i>Article 2 — La garantie internationale</i></p> <p data-bbox="804 456 1436 611">1. La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.</p> <p data-bbox="804 647 1436 869">2. Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 7, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="804 904 1436 965">a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté; <li data-bbox="804 983 1436 1077">b) détenue par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; ou <li data-bbox="804 1095 1436 1155">c) détenue par une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail. <p data-bbox="804 1191 1436 1285">Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c).</p> <p data-bbox="804 1321 1436 1382">3. Les catégories visées aux paragraphes précédents sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="804 1400 1436 1460">a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères; <li data-bbox="804 1478 1436 1507">b) le matériel roulant ferroviaire; et <li data-bbox="804 1525 1436 1554">c) les biens spatiaux. <p data-bbox="804 1590 1436 1684">4. La loi applicable détermine la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.</p> <p data-bbox="804 1720 1436 1812">5. Une garantie internationale sur un bien porte sur les produits d'indemnisation relatifs à ce bien.</p>

Projet de Protocole	Convention
<p><i>Article IV – Application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage</i></p> <p>1. – Les dispositions suivantes de la Convention s’appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l’acheteur respectivement:</p> <p>Articles 3 et 4;</p>	<p><i>Article 3 – Champ d’application</i></p> <p>1. La présente Convention s’applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un État contractant.</p> <p>2. Le fait que le créancier soit situé dans un État non contractant est sans effet sur l’applicabilité de la présente Convention.</p> <p><i>Article 4 – Situation du débiteur</i></p> <p>1. Aux fins du paragraphe 1 de l’article 3, le débiteur est situé dans tout État contractant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) selon la loi duquel il a été constitué; b) dans lequel se trouve son siège statutaire; c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou d) dans lequel se trouve son établissement. <p>2. L’établissement auquel il est fait référence à l’alinéa d) du paragraphe précédent désigne, si le débiteur a plus d’un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n’a pas d’établissement, sa résidence habituelle.</p>

⁴ Cette disposition est placée entre crochets afin de vérifier son libellé une fois qu’une décision aura été prise sur le texte du paragraphe 5 de l’article IV.

Projet de Protocole	Convention
<p>Article 16(1)(a);</p> <hr/>	<p><i>Article 16 — Le Registre international</i></p> <p>1. Un Registre international est établi pour l'inscription:</p> <p>a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;</p> <hr/>
<p>Article 19(4);</p> <hr/>	<p><i>Article 19 — Validité et moment de l'inscription</i></p> <p>4. Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future, à condition que cette inscription ait été encore présente immédiatement avant que la garantie internationale ait été constituée en vertu de l'article 7.</p> <hr/>
<p>Article 20(1) (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);</p> <hr/>	<p><i>Article 20 — Consentement à l'inscription</i></p> <p>1. Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.</p> <hr/>
<p>Article 25(2) (en ce qui concerne une vente future); et</p> <hr/>	<p><i>Article 25 — Mainlevée de l'inscription</i></p> <p>2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.</p> <hr/>

Projet de Protocole	Convention
<p>Article 30.</p> <p>_____</p> <p>2. – Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s'appliquent également à un transfert à l'acheteur d'un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus au vendeur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial comme si les références au débiteur et au créancier étaient des références au vendeur et à l'acheteur respectivement.</p> <p>_____</p> <p>3. – En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIII du présent Protocole), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.</p>	<p><i>Article 30 — Effets de l'insolvabilité</i></p> <p>1. Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.</p> <p>2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.</p> <p>3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence, soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou</p> <p style="padding-left: 40px;">b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.</p> <p>_____</p> <p><i>Les sujets suivants sont traités dans les articles et les Chapitres de la Convention visés à l'article IV(3) du projet de Protocole:</i></p> <p>- Article 1 – Définitions;</p> <p>- Article 5 – Interprétation et droit applicable;</p> <p>- CHAPITRE IV – LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION;</p> <p>- CHAPITRE V – AUTRES QUESTIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION;</p>

Projet de Protocole	Convention
<p>[4. – Aux fins du présent Protocole, l'acquisition d'un bien spatial au titre du sauvetage portant sur le bien est traitée comme s'il s'agissait d'une vente.]⁴</p> <p>[5. – [Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte aux droits d'un assureur au sauvetage portant sur les revenus, en vertu de la loi applicable.] [, à l'égard du titulaire d'une garantie ou d'un droit inscrit, ou d'une cession de droits enregistrée après le moment où l'assureur acquiert ce sauvetage en vertu de la loi applicable. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte à l'application du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention concernant la propriété ou tout autre droit transféré par ou à un créancier garanti dont le droit a été inscrit ou un cessionnaire dont le droit a été enregistré avant un tel transfert.]]</p>	<p>- CHAPITRE VI – PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR;</p> <p>- CHAPITRE VII – RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR;</p> <p>- <i>Article 29 – Rang des garanties concurrentes;</i></p> <p>- CHAPITRE X – DROITS OU GARANTIES POUVANT FAIRE L'OBJET DE DECLARATIONS PAR LES ETATS CONTRACTANTS;</p> <p>- CHAPITRE XII – COMPETENCE;</p> <p>- CHAPITRE XIII – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS;</p> <p>- CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES</p>
<p><i>Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente</i></p> <p>1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) est conclu par écrit; b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole. 	

Projet de Protocole	Convention
<p>2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.</p> <p>3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.</p>	
<p><i>Article VI – Pouvoirs des représentants</i></p> <p>Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.</p>	<p><i>Article 16 — Le Registre international</i></p> <p>3. Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.</p>
<p><i>Article VII – Identification des biens spatiaux</i></p> <p>1. – Aux fins de l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention et de l'article V du présent Protocole, une description d'un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une description du bien spatial par élément; b) une description du bien spatial par type; c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur; ou d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués. <p>2. – Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.</p>	<p><i>Article 7 — Conditions de forme</i></p> <p>Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est conclu par écrit; b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer; c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et, d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Projet de Protocole	Convention
<p data-bbox="233 360 699 389"><i>Article VIII – Choix de la loi applicable</i></p> <p data-bbox="150 432 780 562">1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL du présent Protocole.</p> <p data-bbox="150 604 780 804">2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à une cession de droits ou à une cession de droits successive ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.</p> <p data-bbox="150 846 780 1046">3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.</p>	
<p data-bbox="173 1117 756 1173"><i>Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits</i></p> <p data-bbox="150 1216 780 1303">Un transfert de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible:</p> <p data-bbox="150 1323 780 1382">a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits;</p> <p data-bbox="150 1402 780 1460">b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent; et</p> <p data-bbox="150 1480 780 1637">c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.</p>	
<p data-bbox="221 1724 708 1753"><i>Article X – Effets de la cession de droits</i></p> <p data-bbox="150 1787 780 1944">1. – Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.</p>	

Projet de Protocole	Convention
<p>2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, le débiteur cédé.</p> <p>3. – Le débiteur cédé peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du créancier.</p>	
<p><i>Article XI – Cession de droits futurs</i></p> <p>Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert</p>	
<p><i>Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription de la garantie internationale</i></p> <p>1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial qui a acquis un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la garantie internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.</p> <hr/> <p>2. – Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 25 et l'article 30 de la Convention s'appliquent à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si:</p> <p>a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits;</p>	<hr/> <p><i>Article 18 – Conditions d'inscription</i></p> <p>1. Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, pour:</p> <p>a) effectuer une inscription (étant entendu que le consentement exigé à l'article 20 peut être donné préalablement par voie électronique);</p>

Projet de Protocole	Convention
<p>b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits; et</p> <p>c) les références au débiteur étaient des références au débiteur cédé.</p>	<p>b) effectuer des consultations et émettre des certificats de consultation et, sous réserve de ce qui précède,</p> <p>c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international, autres que les informations et documents relatifs à une inscription.</p> <p>2. Le Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si un consentement à l'inscription prévu à l'article 20 a effectivement été donné ou est valable.</p> <p>3. Lorsqu'une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, aucune autre inscription n'est requise à condition que les informations relatives à l'inscription soient suffisantes pour l'inscription d'une garantie internationale.</p> <p>4. Le Conservateur s'assure que les inscriptions sont introduites dans la base de données du Registre international et peuvent être consultées selon l'ordre chronologique de réception, et que le fichier enregistre la date et l'heure de réception.</p> <p>5. Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription. Un État contractant qui procède à une telle désignation peut préciser les conditions à satisfaire, le cas échéant, avant que ces informations ne soient transmises au Registre international.</p> <p><i>Article 19 — Validité et moment de l'inscription</i></p> <p>1. Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.</p> <p>2. Une inscription, si elle est valable, est complète lorsque les informations requises ont été introduites dans la base de données du Registre international de façon à ce qu'elle puisse être consultée.</p>

Projet de Protocole	Convention
	<p>3. Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:</p> <p>a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et que</p> <p>b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et peuvent être obtenues auprès du Registre international</p> <p>4. Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future, à condition que cette inscription ait été encore présente immédiatement avant que la garantie internationale ait été constituée en vertu de l'article 7.</p> <p>5. Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.</p> <p>6. Une inscription peut être consultée dans la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 20 — Consentement à l'inscription</i></p> <p>1. Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.</p> <p>2. La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.</p> <p>3. Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.</p> <p>4. L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.</p>

Projet de Protocole	Convention
	<p style="text-align: center;"><i>Article 25 — Mainlevée de l'inscription</i></p> <p>1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.</p> <p>2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.</p> <p>...</p> <p>4. Lorsqu'une inscription n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte, la personne en faveur de qui l'inscription a été faite en donne sans retard mainlevée ou la modifie, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 30 — Effets de l'insolvabilité</i></p> <p>1. Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.</p> <p>2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.</p> <p>3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence, soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou</p>

Projet de Protocole	Convention
<p style="text-align: center;">_____</p> <p>3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert:</p> <p style="padding-left: 2em;">a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et</p>	<p style="padding-left: 2em;">b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 22 — Consultations</i></p> <p>1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, par des moyens électroniques, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie ou garantie internationale future qui y serait inscrite.</p> <p>2. Lorsqu'il reçoit une demande de consultation relative à un bien, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet par des moyens électroniques un certificat de consultation du Registre:</p> <p style="padding-left: 2em;">a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou</p> <p style="padding-left: 2em;">b) attestant qu'il n'existe dans le Registre international aucune information relative à ce bien.</p> <p>3. Un certificat de consultation émis en vertu du paragraphe précédent indique que le créancier dont le nom figure dans les informations relatives à l'inscription a acquis ou entend acquérir une garantie internationale portant sur le bien, mais n'indique pas si l'inscription concerne une garantie internationale ou une garantie internationale future, même si cela peut être établi sur la base des informations pertinentes relatives à l'inscription.</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 31 — Effets de la cession</i></p> <p>1. Sauf accord contraire des parties, la cession des droits accessoires, effectuée conformément aux dispositions de l'article 32, transfère également au cessionnaire:</p> <p style="padding-left: 2em;">a) la garantie internationale correspondante; et</p>

Projet de Protocole	Convention
<p>b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.</p>	<p>b) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.</p> <p>2. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à une cession partielle des droits accessoires du cédant. En cas d'une telle cession partielle, le cédant et le cessionnaire peuvent s'entendre sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale correspondante cédée en vertu du paragraphe précédent, sans toutefois compromettre la position du débiteur sans son consentement.</p> <p>3. Sous réserve du paragraphe 4, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.</p> <p>4. Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du cessionnaire.</p> <p>5. En cas de cession à titre de garantie, les droits accessoires cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été éteintes.</p> <p><i>Article 32 — Conditions de forme de la cession</i></p> <p>1. La cession des droits accessoires ne transfère la garantie internationale correspondante que si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle est conclue par écrit; b) elle permet d'identifier la convention dont résultent les droits accessoires ; et c) en cas de cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole des obligations garanties par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie. <p>2. La cession d'une garantie internationale créée ou prévue par un contrat constitutif de sûreté n'est valable que si tous les droits accessoires ou certains d'entre eux sont également cédés.</p>

Projet de Protocole	Convention
<p style="text-align: center;">_____</p> <p>5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.</p>	<p>3. La présente Convention ne s'applique pas à une cession de droits accessoires qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale correspondante.</p> <p style="text-align: center;">_____</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées</i></p> <p>1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime tout autre transfert de droits du débiteur (qu'il s'agisse ou non d'une cession de droits), à l'exception d'une cession de droits enregistrée précédemment.</p> <p>2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article XIV – Obligations envers le créancier du débiteur cédé</i></p> <p>1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, le débiteur cédé n'est lié par la cession de droits et n'est tenu de payer le créancier ou de fournir toute autre forme d'exécution au créancier que si:</p> <p style="margin-left: 40px;">a) le débiteur cédé a été informé par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci; et</p> <p style="margin-left: 40px;">b) l'avis identifie les droits du débiteur.</p>	

Projet de Protocole	Convention
<p>2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.</p> <p>3. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur cédé est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.</p> <p>4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.</p>	
<p><i>Article XV – Cession de droits successive</i></p> <p>1. – Les articles IX à XIV du présent Protocole s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.</p> <p>2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.</p>	
<p><i>Article XVI – Dérogation</i></p> <p>Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XXI, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception [du] [des] paragraphe[s] 2 [et 3] de l'article XVII.</p>	

Projet de Protocole	Convention
CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS	
<p data-bbox="151 526 778 616"><i>Article XVII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux</i></p> <p data-bbox="151 654 778 967">1. – Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien spatial doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.</p> <hr data-bbox="295 1052 635 1064"/> <p data-bbox="151 1131 778 1444">2. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.</p> <hr data-bbox="295 1657 635 1668"/> <p data-bbox="151 1736 295 1769">[Variante A</p> <p data-bbox="151 1803 778 1870">3. – Aucune disposition supplémentaire n'est introduite à ce sujet dans le présent Protocole.]</p>	<p data-bbox="821 526 1428 593"><i>Article 8 – Mesures à la disposition du créancier garanti</i></p> <p data-bbox="805 622 1436 907">3. Toute mesure prévue par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 ou par l'article 13 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.</p> <hr data-bbox="949 1041 1289 1052"/> <p data-bbox="805 1142 1436 1265">4. Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 doit en informer par écrit avec un préavis raisonnable :</p> <p data-bbox="805 1288 1436 1377">a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier; et</p> <p data-bbox="805 1400 1436 1556">b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la vente ou le bail.</p> <hr data-bbox="949 1668 1289 1680"/>

Projet de Protocole	Convention
<p>[<i>Variante B</i></p> <p>3. – En l'absence d'accord entre deux ou plusieurs parties titulaires de droits régis par le présent Protocole en ce qui concerne des biens spatiaux physiquement reliés et, sans préjudice des dispositions en matière de priorités et questions y afférentes de la Convention et du présent Protocole, si la mise en œuvre d'une mesure prévue en vertu du présent Protocole par un créancier de l'un des biens spatiaux physiquement reliés est de nature à causer un dommage matériel à un autre bien spatial physiquement relié, ou à le rendre inopérant, la loi applicable détermine si le créancier peut poursuivre la mise en œuvre d'une telle mesure.]</p> <p>[<i>Variante C</i></p> <p>3. En l'absence d'accord entre deux ou plusieurs parties titulaires de droits régis par le présent Protocole en ce qui concerne des biens spatiaux physiquement reliés et, sans préjudice des dispositions en matière de priorités et questions y afférentes de la Convention et du présent Protocole, si la mise en œuvre d'une mesure prévue en vertu du présent Protocole par un créancier de l'un des biens spatiaux physiquement reliés est de nature à causer un dommage matériel à un autre bien spatial physiquement relié, ou à le rendre inopérant, le créancier qui met en œuvre une telle mesure doit indemniser les dommages causés au titulaire des droits pertinents sur l'autre bien physiquement relié.]</p>	
<p><i>Article XVIII – Mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives</i></p> <p>1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le débiteur et le créancier (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si:</p> <p>a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession;</p>	<p><i>Article 8 – Mesures à la disposition du créancier garanti</i></p> <p>1. En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, et sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:</p> <p>a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;</p>

Projet de Protocole	Convention
<p>b) les références au bien étaient des références aux droits du débiteur.</p>	<p>b) vendre ou donner à bail un tel bien;</p> <p>c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'utilisation d'un tel bien.</p> <p>2. Le créancier garanti peut également demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées au paragraphe précédent.</p> <p>3. Toute mesure prévue par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 ou par l'article 13 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.</p> <p>4. Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 doit en informer par écrit avec un préavis raisonnable :</p> <p>a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier; et</p> <p>b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la vente ou le bail.</p> <p>5. Toute somme perçue par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 est imputée sur le montant des obligations garanties.</p> <p>6. Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables engagés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit distribuer l'excédent, par ordre de priorité, parmi les titulaires de garanties de rang inférieur qui ont été inscrites ou dont le créancier garanti a été informé et doit payer le solde éventuel au constituant.</p>

Projet de Protocole	Convention
	<p data-bbox="807 360 1428 421"><i>Article 9 — Transfert de la propriété en règlement; libération</i></p> <p data-bbox="807 456 1428 674">1. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.</p> <p data-bbox="807 710 1428 898">2. Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.</p> <p data-bbox="807 934 1428 1151">3. Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.</p> <p data-bbox="807 1187 1428 1659">4. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la mainlevée de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 ou prononcé par un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.</p> <p data-bbox="807 1695 1428 1912">5. La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, est libéré de tout autre droit ou garantie primé par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 29.</p>

Projet de Protocole	Convention
	<p style="text-align: center;"><i>Article 11 — Portée de l'inexécution</i></p> <p>1. Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et la mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 13.</p> <p>2. En l'absence d'une telle convention, le terme "inexécution" désigne, aux fins des articles 8 à 10 et 13, une inexécution qui prive de façon substantielle le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 12 — Mesures supplémentaires</i></p> <p>Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 15.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 13 — Mesures provisoires</i></p> <p>1. Sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite en vertu de l'article 55, tout État contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et pour autant qu'il y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la conservation du bien et de sa valeur; b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien; c) l'immobilisation du bien; et d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien. <p>2. En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque:</p>

Projet de Protocole	Convention
<p style="text-align: center;">_____</p> <p>2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu d'une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.</p>	<p>a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole; ou</p> <p>b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.</p> <p>3. Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que toute personne intéressée soit informée de la demande.</p> <p>4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 3 de l'article 8, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 14 — Conditions de procédure</i></p> <p>Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 54, la mise en œuvre des mesures prévues par le présent Chapitre est soumise aux règles de procédure prescrites par le droit du lieu de leur mise en œuvre.</p> <p style="text-align: center;">_____</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article XIX – Mise à disposition des données et documents</i></p> <p>Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et données et documents y relatifs afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.</p>	

Projet de Protocole	Convention
<p><i>Article XX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires</i></p> <p>1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XL du présent Protocole et dans la mesure prévue dans cette déclaration.</p> <p>2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.</p> <p>3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):</p> <p>"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",</p> <p>et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 13" par les mots "l'article 13".</p> <p>4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.</p> <p>5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.</p>	<p><i>Article 13 – Mesures provisoires</i></p> <p>1. Sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite en vertu de l'article 55, tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et pour autant qu'il y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la conservation du bien et de sa valeur; b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien; c) l'immobilisation du bien; et d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien. <p>2. En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole; ou b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige. <p>3. Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que toute personne intéressée soit informée de la demande.</p> <p>4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 3 de l'article 8, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.</p> <p><i>Article 29 – Rang des garanties concurrentes</i></p> <p>1. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.</p>

Projet de Protocole	Convention
	<p>2. La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:</p> <p>a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et</p> <p>b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.</p> <p>3. L'acheteur acquiert des droits sur le bien:</p> <p>a) sous réserve de toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et</p> <p>b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.</p> <p>4. L'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien:</p> <p>a) sous réserve de toute garantie inscrite avant l'inscription de la garantie internationale détenue par le vendeur conditionnel ou le bailleur; et</p> <p>b) libres de toute garantie non ainsi inscrite à ce moment, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.</p> <p>5. Les titulaires de garanties ou de droits concurrents peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.</p> <p>6. Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.</p> <p>7. La présente Convention:</p> <p>a) ne porte pas atteinte aux droits qu'une personne détenait sur un objet, autre qu'un bien, avant son installation sur un bien si, en vertu de la loi applicable, ces droits continuent d'exister après l'installation; et</p> <p>b) n'empêche pas la création de droits sur un objet, autre qu'un bien, qui a été préalablement installé sur un bien lorsque, en vertu de la loi applicable, ces droits sont créés.</p>

Projet de Protocole	Convention
	<p><i>Article 43 – Compétence en vertu de l'article 13</i></p> <p>2. Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 13:</p> <p>a) les tribunaux choisis par les parties; ou</p> <p>b) les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé, étant entendu que la mesure ne peut être mise en œuvre, selon les termes de la décision qui l'ordonne, que sur le territoire de cet État contractant.</p>
<p><i>Article XXI – Mesures en cas d'insolvabilité</i></p> <p>1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XL du présent Protocole.</p> <p><i>Variante A</i></p> <p>2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 8 du présent article et du paragraphe 2 de l'article XXVI du présent Protocole, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:</p> <p>a) la fin du délai d'attente; ou</p> <p>b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.</p> <p>3. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 8 du présent article et du paragraphe 2 de l'article XXVI du présent Protocole, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle des droits du débiteur faisant l'objet d'une cession de droits au plus tard à la première des deux dates suivantes: ⁵</p>	

⁵ Le Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux est convenu que le futur Commentaire officiel devrait indiquer clairement que si le créancier a déjà la possession ou le contrôle des droits du débiteur, alors il ne serait pas nécessaire d'appliquer cette disposition.

Projet de Protocole	Convention
<p>a) la fin du délai d'attente; ou</p> <p>b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits.</p> <p>4. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.</p> <p>5. – Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.</p> <p>6. – Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle du bien spatial en vertu du paragraphe 2 ou des droits du débiteur en vertu du paragraphe 3:</p> <p>a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et</p> <p>b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.</p> <p>7. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d'en conserver la valeur.</p> <p>8. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle du bien spatial et des droits du débiteur faisant l'objet d'une cession de droits lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture de procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.</p> <p>9. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3.</p>	

Projet de Protocole	Convention
<p>10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.</p> <p>11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.</p> <hr/> <p>12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité. Cette disposition ne déroge pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXVI du présent Protocole.</p> <hr/> <p>13. – La Convention, telle que modifiée par l'article XVII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.</p>	<hr/> <p><i>Article 39 – Droits ayant priorité sans inscription</i></p> <p>1. Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique:</p> <p>a) les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 40) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité;</p> <p>b) qu'aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit d'un État, d'une entité étatique, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu des lois de cet État pour le paiement des redevances dues à cette entité, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.</p> <hr/>

Projet de Protocole	Convention
<p><i>Variante B</i></p> <p>2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d’un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l’article XL du présent Protocole si:</p> <p>a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si</p> <p>b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.</p> <p>3. – La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.</p> <p>4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l’inscription de sa garantie internationale.</p> <p>5. – Lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n’informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu’il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.</p> <p>6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu’un tribunal n’a pas statué sur la créance et la garantie internationale.</p>	

Projet de Protocole	Convention
<p data-bbox="185 360 746 389"><i>Article XXII – Assistance en cas d’insolvabilité</i></p> <p data-bbox="150 432 780 562">1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XL du présent Protocole.</p> <p data-bbox="150 604 780 1010">2. – Les tribunaux d’un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; iv) dans lequel le bien spatial est immatriculé; v) qui a accordé une licence concernant le bien spatial; ou vi) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent, conformément à la loi de l’Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article XXI du présent Protocole.</p>	
<p data-bbox="201 1115 730 1173"><i>Article XXIII – Modification des dispositions relatives aux priorités</i></p> <p data-bbox="150 1211 780 1364">1. – L’acheteur d’un bien spatial en vertu d’une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s’il a connaissance du droit non inscrit.</p> <p data-bbox="150 1402 780 1491">2. – L’acheteur d’un bien spatial en vertu d’une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d’un droit inscrit antérieurement.</p> <p data-bbox="150 1529 780 1653">3. – L’amarrage d’un bien spatial à un autre dans l’espace extra-atmosphérique n’affecte pas le droit de propriété ou un autre droit ou une garantie internationale portant sur ces biens.</p> <p data-bbox="150 1691 780 1814">4. – Le droit de propriété ou un autre droit ou garantie sur un bien spatial n’est pas affecté par le fait que le bien a été posé sur un autre bien spatial, ou qu’il en a été enlevé.</p>	

Projet de Protocole	Convention
<p style="text-align: center;"><i>Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux cessions</i></p> <p>Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):</p> <p>"et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 33 – Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire</i></p> <p>1. Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale correspondante ont été transférés conformément aux articles 31 et 32 et dans la mesure de cette cession, le débiteur des droits accessoires et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci; et</p> <p style="padding-left: 40px;">b) l'avis identifie les droits accessoires.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article XXV – Dispositions relatives au débiteur</i></p> <p>1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIII du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et</p> <p style="padding-left: 40px;">b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIII du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: auto;"/>	<p style="text-align: center;"><i>Article 11 – Portée de l'inexécution</i></p> <p>1. Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et la mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 13.</p> <p>2. En l'absence d'une telle convention, le terme "inexécution" désigne, aux fins des articles 8 à 10 et 13, une inexécution qui prive de façon substantielle le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 29 – Rang des garanties concurrentes</i></p> <p>4. L'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) sous réserve de toute garantie inscrite avant l'inscription de la garantie internationale détenue par le vendeur conditionnel ou le bailleur; et</p> <p style="padding-left: 40px;">b) libres de toute garantie non ainsi inscrite à ce moment, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: auto;"/>

Projet de Protocole	Convention
<p>2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.</p>	
<p><i>Article XXVI – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations</i></p> <p>1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL du présent Protocole.</p> <p>2. – Un Etat contractant peut, conformément à son droit interne et à ses règlements, restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et données et documents y relatifs en vertu de l'article XIX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence.</p> <p><i>[Texte alternatif</i></p> <p>2. – Aucune disposition de la Convention et du présent Protocole ne limite la faculté d'un Etat contractant, conformément à son droit interne et à ses règlements, de restreindre ou assortir de conditions:</p> <p>a) la constitution d'une garantie internationale ou une cession de droits, pour des raisons de sécurité nationale, de paix et sécurité internationales, ou afin de régler des biens contrôlés, et</p> <p>b) la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier des codes de commande et données et documents y relatifs en vertu de l'article XIX, pour des raisons de sécurité nationale, de paix et sécurité internationales, ou</p>	

Projet de Protocole	Convention
<p>lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence.]</p> <p>3. – Dans le présent article, "contrôlés" signifie que le transfert des biens, de technologie, de données ou de services est soumis à des restrictions gouvernementales.</p>	
<p><i>Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public</i></p> <p>1. – Lorsque le débiteur ou une entité contrôlée par le débiteur et un fournisseur de services publics concluent un contrat prévoyant l'utilisation d'un bien spatial pour fournir des services nécessaires à la fourniture d'un service public dans un Etat contractant, les parties et l'Etat contractant peuvent convenir que le fournisseur de services publics pourra inscrire un avis de service public.</p> <p>2. – Aux fins du présent article,</p> <p>a) "avis de service public" désigne un avis dans le Registre international qui décrit, conformément au règlement, les services qui en vertu du contrat sont destinés à soutenir la fourniture d'un service public reconnu comme tel par le droit de l'Etat contractant pertinent ;</p> <p>b) "fournisseur de services publics" désigne une entité d'un Etat contractant, une autre entité située dans cet Etat contractant et désignée par l'Etat contractant comme fournisseur d'un service public, ou une entité reconnue comme fournisseur d'un service public en vertu du droit d'un Etat contractant.</p> <p>3. – Un créancier titulaire d'une garantie internationale portant sur un bien spatial qui fait l'objet d'un avis de service public ne peut, en cas d'inexécution, exercer aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole qui rendrait le bien spatial indisponible pour la fourniture du service public concerné, avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date d'inscription par le créancier d'un avis dans le</p>	

Projet de Protocole	Convention
<p>Registre international que le créancier pourra exercer de telles mesures si le débiteur ne remédie pas à sa défaillance durant ce délai.</p> <p>4. – Le créancier doit notifier sans retard au débiteur et au fournisseur de services publics la date d'inscription de l'avis visé au paragraphe précédent ainsi que la date d'expiration de la période qui s'y trouve visée.</p> <p>5. – Durant la période visée au paragraphe 3:</p> <p>a) le créancier, le débiteur et le fournisseur de services publics coopèrent de bonne foi en vue de trouver une solution commercialement raisonnable permettant la continuation du service public ; et, le cas échéant,</p> <p>b) l'autorité réglementaire d'un Etat contractant qui a délivré une licence requise par le débiteur pour exploiter le bien spatial qui fait l'objet d'un avis de service public devra donner au fournisseur de services publics la possibilité de participer à toute procédure à laquelle le débiteur peut participer dans cet Etat contractant, en vue de désigner un autre opérateur en vertu d'une nouvelle licence qui sera délivrée par cette autorité réglementaire.</p> <p>6. – Nonobstant les paragraphes 3 et 4, le créancier peut exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole si, à tout moment durant la période visée au paragraphe 3, le fournisseur de services publics n'exécute pas ses obligations en vertu du contrat visé au paragraphe 1.</p> <p>7. – La limitation des mesures du créancier prévue au paragraphe 3 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie internationale inscrite avant l'avis de service public, sauf stipulation contraire des parties.</p>	

Projet de Protocole	Convention
CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX	
<p style="text-align: center;"><i>Article XXVIII – L'Autorité de surveillance</i></p> <p>1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors, ou conformément à une résolution, de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.</p> <p>2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.</p> <p>3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats participant à la négociation et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 1 – Définitions</i></p> <p>kk) "Autorité de surveillance" désigne, relativement au Protocole, l'Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l'article 17;</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 17 – L'Autorité de surveillance et le Conservateur</i></p> <p>1. Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.</p> <p>2. L'Autorité de surveillance doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) établir ou faire établir le Registre international; b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions; c) veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur; d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication; e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance; f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international; g) à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées; h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international;

Projet de Protocole	Convention
	<p>i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et</p> <p>j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.</p> <p>3. L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment l'accord visé au paragraphe 3 de l'article 27.</p> <p>4. L'Autorité de surveillance détient tous les droits de propriété sur les bases de données et sur les archives du Registre international.</p> <p>5. Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.</p> <p><i>Article 27 — Personnalité juridique; immunité</i></p> <p>1. L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.</p> <p>2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole.</p> <p>3. a) L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, "État hôte" désigne l'État dans lequel l'Autorité de surveillance est située.</p> <p>...</p> <p>6. L'Autorité de surveillance peut lever l'inviolabilité et l'immunité conférées au paragraphe 4.</p>

Projet de Protocole	Convention
<p style="text-align: center;"><i>Article XXIX – Premier règlement</i></p> <p>Le premier règlement est établi par l’Autorité de surveillance en vue de sa prise d’effet dès l’entrée en vigueur du présent Protocole.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 1 – Définitions</i></p> <p>ff) “règlement” désigne le règlement établi ou approuvé par l’Autorité de surveillance en application du Protocole;</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l’inscription</i></p> <p>Une description du bien spatial qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série attribué par le constructeur et la désignation du modèle et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l’inscription dans le Registre international.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 1 – Définitions</i></p> <p>p) “Registre international” désigne le service international d’inscription établi aux fins de la présente Convention ou du Protocole;</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 18 – Conditions d’inscription</i></p> <p>1. Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d’identification du bien, pour:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) effectuer une inscription (étant entendu que le consentement exigé à l’article 20 peut être donné préalablement par voie électronique);</p> <p style="padding-left: 40px;">b) effectuer des consultations et émettre des certificats de consultation et, sous réserve de ce qui précède,</p> <p style="padding-left: 40px;">c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international, autres que les informations et documents relatifs à une inscription.</p> <p>2. Le Conservateur n’a pas l’obligation de vérifier si un consentement à l’inscription prévu à l’article 20 a effectivement été donné ou est valable.</p> <p>3. Lorsqu’une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, aucune autre inscription n’est requise à condition que les informations relatives à l’inscription soient suffisantes pour l’inscription d’une garantie internationale.</p> <p>4. Le Conservateur s’assure que les inscriptions sont introduites dans la base de données du Registre international et peuvent être consultées selon l’ordre chronologique de réception, et que le fichier enregistre la date et l’heure de réception.</p>

Projet de Protocole	Convention
	<p>5. Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription. Un État contractant qui procède à une telle désignation peut préciser les conditions à satisfaire, le cas échéant, avant que ces informations ne soient transmises au Registre international.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 22 — Consultations</i></p> <p>1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, par des moyens électroniques, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie ou garantie internationale future qui y serait inscrite.</p> <p>2. Lorsqu'il reçoit une demande de consultation relative à un bien, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet par des moyens électroniques un certificat de consultation du Registre:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou</p> <p style="padding-left: 40px;">b) attestant qu'il n'existe dans le Registre international aucune information relative à ce bien.</p> <p>3. Un certificat de consultation émis en vertu du paragraphe précédent indique que le créancier dont le nom figure dans les informations relatives à l'inscription a acquis ou entend acquérir une garantie internationale portant sur le bien, mais n'indique pas si l'inscription concerne une garantie internationale ou une garantie internationale future, même si cela peut être établi sur la base des informations pertinentes relatives à l'inscription.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre</i></p> <p>1. – L'article 16 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après le paragraphe 1 :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 16 — Le Registre international</i></p> <p>1. Un Registre international est établi pour l'inscription:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;</p>

Projet de Protocole	Convention
<p>“1 bis - Le Registre international prévoira également :</p> <p>a) l’enregistrement des cessions de droits ;</p> <p>b) l’enregistrement des acquisitions de droits du débiteur par subrogation ;</p> <p>c) l’inscription des avis de service public en vertu du paragraphe 1 de l’article XXVII du [Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles]; et</p> <p>d) l’inscription des avis du créancier en vertu du paragraphe 3 de l’article XXVII du [Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles].”</p> <hr/> <p>2. Aux fins du paragraphe 6 de l’article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l’article XXX du présent Protocole.</p> <hr/> <p>3. – Aux fins du paragraphe 2 de l’article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d’une garantie internationale future inscrite ou d’une cession future inscrite d’une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l’inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.</p> <hr/> <p>4. – Les tarifs mentionnés à l’alinéa h) du paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d’établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l’Autorité de surveillance liés à l’exercice des fonctions, à l’exercice des pouvoirs et à l’exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention.</p>	<p>b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales;</p> <p>c) des acquisitions de garanties internationales par l’effet d’une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable;</p> <p>d) des avis de garanties nationales; et</p> <p>e) des subordinations de rang des garanties visées dans l’un des alinéas précédents.</p> <p>2. Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.</p> <p>3. Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme “inscription” comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d’une inscription.</p> <hr/> <p><i>Article 19 — Validité et moment de l’inscription</i></p> <p>6. Une inscription peut être consultée dans la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.</p> <hr/> <p><i>Article 25 — Mainlevée de l’inscription</i></p> <p>2. Lorsqu’une garantie internationale future ou une cession future d’une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne sans retard mainlevée de l’inscription, sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à l’adresse indiquée dans l’inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s’engage à le faire.</p> <hr/> <p><i>Article 17 — L’Autorité de surveillance et le Conservateur</i></p> <p>2. L’Autorité de surveillance doit:</p> <p>h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international;</p>

Projet de Protocole	Convention
<p style="text-align: center;">_____</p> <p>5. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>6. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention couvre les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention dans la mesure prévue par le règlement.</p> <p>7. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.</p>	<p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 28 — Responsabilité et assurances financières</i></p> <p>1. Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription, sauf lorsque le dysfonctionnement a pour cause un événement de nature inévitable et irrésistible que l'on n'aurait pas pu prévenir en utilisant les meilleures pratiques généralement mises en œuvre dans le domaine de la conception et du fonctionnement des registres électroniques, y compris celles qui concernent les sauvegardes ainsi que les systèmes de sécurité et de réseautage.</p> <p>2. Le Conservateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe précédent des inexactitudes de fait dans les informations relatives à l'inscription qu'il a reçues ou qu'il a transmises dans la forme dans laquelle il les a reçues; de même, le Conservateur n'est pas responsable des actes et circonstances dont ni lui ni ses responsables et employés ne sont chargés et qui précèdent la réception des informations relatives à l'inscription au Registre international.</p> <p>3. L'indemnisation visée au paragraphe 1 peut être réduite dans la mesure où la personne qui a subi le dommage l'a causé ou y a contribué.</p> <p>4. Le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant la responsabilité visée dans le présent article dans la mesure fixée par l'Autorité de surveillance, conformément aux dispositions du Protocole.</p>

Projet de Protocole	Convention
CHAPITRE IV – COMPETENCE	
<p data-bbox="193 456 735 517" style="text-align: center;"><i>Article XXXII – Renonciation à l’immunité de juridiction</i></p> <p data-bbox="150 553 780 898">1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l’article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.</p> <p data-bbox="150 936 780 1059">2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l’article VII du présent Protocole, du bien spatial.</p>	<p data-bbox="807 456 1142 486"><i>Article 42 – Élection de for</i></p> <p data-bbox="807 553 1434 804">1. Sous réserve des articles 43 et 44, les tribunaux d’un État contractant choisis par les parties à une opération sont compétents pour connaître de toute demande fondée sur les dispositions de la présente Convention, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l’opération. Une telle compétence est exclusive à moins que les parties n’en conviennent autrement.</p> <p data-bbox="807 842 1434 931">2. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la loi du for choisi.</p> <p data-bbox="823 999 1418 1028" style="text-align: center;"><i>Article 43 – Compétence en vertu de l’article 13</i></p> <p data-bbox="807 1059 1434 1274">1. Les tribunaux d’un État contractant choisis par les parties et les tribunaux d’un État contractant sur le territoire duquel le bien est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l’alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l’article 13, relativement à ce bien.</p> <p data-bbox="807 1312 1434 1435">2. Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l’alinéa d) du paragraphe 1 de l’article 13 ou d’autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l’article 13:</p> <p data-bbox="906 1458 1434 1487" style="padding-left: 40px;">a) les tribunaux choisis par les parties; ou</p> <p data-bbox="807 1507 1434 1688" style="padding-left: 40px;">b) les tribunaux d’un État contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé, étant entendu que la mesure ne peut être mise en œuvre, selon les termes de la décision qui l’ordonne, que sur le territoire de cet État contractant.</p> <p data-bbox="807 1727 1434 1883">3. Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l’article 13 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d’un autre État contractant ou soumis à l’arbitrage.</p>

Projet de Protocole	Convention
CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS	
<p data-bbox="188 456 743 517" style="text-align: center;"><i>Article XXXIII – Relations avec la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international</i></p> <p data-bbox="150 553 782 741">La Convention, dans la mesure où celle-ci s’applique aux biens spatiaux, l’emporte sur la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.</p>	<p data-bbox="868 456 1378 517" style="text-align: center;"><i>Article 46 — Relations avec la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international</i></p> <p data-bbox="807 553 1436 678">Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la <i>Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international</i> signée à Ottawa le 28 mai 1988.</p>
<p data-bbox="153 840 778 965" style="text-align: center;"><i>Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l’espace extra-atmosphérique de l’Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l’Union internationale des télécommunications</i></p> <p data-bbox="150 1001 782 1218">La Convention, dans la mesure où celle-ci s’applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l’espace extra-atmosphérique de l’Organisation des Nations Unies ou des instruments de l’Union internationale des télécommunications.</p>	
[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES ⁶]	

⁶ Conformément à la pratique habituelle, un projet de dispositions finales sera préparé pour la Conférence diplomatique par le Secrétariat d’UNIDROIT (cf. DCME-SP - Doc. 5).

Projet de dispositions finales	Convention
<p><i>Article A – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion</i></p> <p>1. – Le présent Protocole est ouvert à Berlin le 9 mars 2012 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tenue à Berlin du 27 février au 9 mars 2012. Après le 9 mars 2012, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à ..., jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article C.</p> <p>2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.</p> <p>3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.</p> <p>4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.⁷</p> <p>5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.</p>	
<p><i>Article B – Organisations régionales d'intégration économique</i></p> <p>1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.</p>	

⁷ Il est recommandé que, conformément à la pratique établie dans le sillage de la Conférence diplomatique du Cap pour la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, le Secrétariat d'UNIDROIT prépare un modèle d'instrument de ratification, acceptation, approbation au futur Protocole, ou d'adhésion, après la Conférence diplomatique et le transmette à tous les Etats ayant participé à la négociation.

Projet de dispositions finales	Convention
<p>2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire par écrit de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.</p> <p>3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article C – Entrée en vigueur</i></p> <p>1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou</p> <p style="padding-left: 40px;">b) la date du dépôt par [l'Autorité de surveillance] auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.</p> <p>2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou</p> <p style="padding-left: 40px;">b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.</p>	

Projet de dispositions finales	Convention
<p style="text-align: center;"><i>Article D – Unités territoriales</i></p> <p>1. – Si un Etat contractant comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une déclaration initiale indiquant que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.</p> <p>2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.</p> <p>3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.</p> <p>4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.</p> <p>5. – Au regard d'un Etat contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par le présent Protocole s'appliquent dans des unités territoriales différentes, toute référence à la loi en vigueur dans un Etat contractant, ou à la loi d'un Etat contractant, vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale considérée.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article E – Dispositions transitoires</i></p> <p>S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 60 — Dispositions transitoires</i></p> <p>2. Aux fins du paragraphe v) de l'article premier et de la détermination des priorités en vertu de la présente Convention:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) "date de prise d'effet de la présente Convention" désigne, à l'égard d'un débiteur, soit le moment où la présente Convention entre en vigueur, soit le moment où l'État dans lequel le débiteur est situé devient un État contractant, la date postérieure étant celle considérée; et ...</p>

Projet de dispositions finales	Convention
<p>b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:</p> <p>“3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d’effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d’un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l’expiration de la période précisée dans la déclaration, qu’un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit.”</p>	<p>3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un État contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d’effet de la déclaration, à partir de laquelle la présente Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d’un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l’alinéa b) du paragraphe précédent, mais seulement dans la mesure et la manière précisée dans sa déclaration.</p>
<p><i>Article F – Déclarations portant sur certaines dispositions</i></p> <p>1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole ou de l’adhésion, déclarer:</p> <p>a) qu’il n’appliquera pas l’article VIII;</p> <p>b) qu’il appliquera l’article XXII ou l’article XXVI, ou les deux.</p> <p>2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole ou de l’adhésion, qu’il appliquera en tout ou en partie l’article XX. S’il fait cette déclaration à l’égard du paragraphe 2 de l’article XX, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.</p> <p>3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation de l’approbation du présent Protocole ou de l’adhésion, qu’il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l’article XXI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d’insolvabilité éventuelles auxquelles s’applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l’article XXI.</p>	

Projet de dispositions finales	Convention
<p>4. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.</p>	
<p><i>Article G – Déclarations en vertu de la Convention</i></p> <p>Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.</p>	<p><i>Article 39 – Droits ayant priorité sans inscription</i></p> <p>1. Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique:</p> <p>a) les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 40) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité;</p> <p>b) qu'aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit d'un État, d'une entité étatique, d'une organisation inter-gouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu des lois de cet État pour le paiement des redevances dues à cette entité, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.</p> <p>2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.</p> <p>3. Un droit ou une garantie non conventionnel prime une garantie internationale si et seulement si le droit ou la garantie non conventionnel relève d'une catégorie couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.</p> <p>4. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 prime une garantie internationale inscrite avant la date de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion.</p>

Projet de dispositions finales	Convention
	<p data-bbox="874 360 1369 421"><i>Article 40 — Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription</i></p> <p data-bbox="804 456 1437 768">Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.</p> <p data-bbox="866 804 1377 835"><i>Article 53 — Détermination des tribunaux</i></p> <p data-bbox="804 871 1437 1057">Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou les "tribunaux" pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.</p> <p data-bbox="817 1093 1425 1124"><i>Article 54 — Déclarations concernant les mesures</i></p> <p data-bbox="804 1160 1437 1346">1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que, lorsque le bien grevé est situé sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.</p> <p data-bbox="804 1382 1437 1664">2. Un État contractant doit déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, si une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la présente Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercée qu'avec une intervention du tribunal.</p> <p data-bbox="821 1700 1422 1760"><i>Article 55 – Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige</i></p> <p data-bbox="804 1796 1437 2076">Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 13 ou de l'article 43, ou encore des deux. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.</p>

Projet de dispositions finales	Convention
	<p style="text-align: center;"><i>Article 57 — Déclarations subséquentes</i></p> <p>1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.</p> <p>2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.</p> <p>3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 58 — Retrait des déclarations</i></p> <p>1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu de la présente Convention, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.</p> <p>2. Nonobstant le paragraphe précédent, la présente Convention continue de s'appliquer comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 60 — Dispositions transitoires</i></p> <p>1. Sauf déclaration contraire d'un État contractant à tout moment, la présente Convention ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant, qui conserve la priorité qu'il avait en vertu de la loi applicable avant la date de prise d'effet de la présente Convention.</p>

Projet de dispositions finales	Convention
	<p>2. Aux fins du paragraphe v) de l'article premier et de la détermination des priorités en vertu de la présente Convention:</p> <p>a) "date de prise d'effet de la présente Convention" désigne, à l'égard d'un débiteur, soit le moment où la présente Convention entre en vigueur, soit le moment où l'État dans lequel le débiteur est situé devient un État contractant, la date postérieure étant celle considérée; et</p> <p>b) le débiteur est situé dans un État dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ou, s'il n'a pas d'administration centrale, son établissement ou, s'il a plus d'un établissement, son établissement principal ou, s'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.</p> <p>3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un État contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle la présente Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent, mais seulement dans la mesure et la manière précisées dans sa déclaration.</p>
<p><i>Article H – Réserves et déclarations</i></p> <p>1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles D, F, G et I peuvent être faites conformément à ces dispositions.</p> <p>2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.</p>	

Projet de dispositions finales	Convention
<p style="text-align: center;"><i>Article I – Déclarations subséquentes</i></p> <p>1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article G en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.</p> <p>2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.</p> <p>3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article J – Retrait des déclarations</i></p> <p>1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article G en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.</p> <p>2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article K – Dénonciations</i></p> <p>1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.</p>	

Projet de dispositions finales	Convention
<p>2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.</p> <p>3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.</p>	
<p><i>Article L – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes</i></p> <p>1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.</p> <p>2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:</p> <p>a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;</p> <p>b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;</p> <p>c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et</p> <p>d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.</p>	

Projet de dispositions finales	Convention
<p>3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article C relatives à son entrée en vigueur.</p>	
<p><i>Article M – Le Dépositaire et ses fonctions</i></p> <p>1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ... ci-après dénommé le Dépositaire.</p> <p>2. – Le Dépositaire:</p> <p>a) informe tous les Etats contractants:</p> <p>i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;</p> <p>ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;</p> <p>iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;</p> <p>iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et</p> <p>v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;</p> <p>b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;</p> <p>c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et</p>	

Projet de dispositions finales	Convention
d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]	